



84240

Tél. : 04 90 09 83 79
Fax : 04 90 09 96 12
mairie@ansouis.fr

EXTRAIT

**Du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
Commune d'ANSOUIS**

Séance du 25 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, et le vingt-cinq juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans ce lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juillet, sous la Présidence de Monsieur Géraud de Sabran Pontevès, Maire d'Ansouis.

<p>Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).</p>	<p><u>Étaient présents</u> : Roselyne Adrian, Claudine Amourdedieu-Ollier, Norbert Bourdot, Aurore Boyer-Bouard, Mickaël Cavalier, Géraud de Sabran Pontevès, Florès Thierry, Mylène Garcin, Laurence Pichot, Gilles Pons, Christian Sola, Bernard Vittorio.</p> <p><u>Excusés</u> : Isabelle Chanourdie, Christian Gros (pouvoir à Nadine Charpentier)</p> <p><u>Secrétaire</u> : Nadine Charpentier</p>
--	---

Monsieur le Maire rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la révision du POS valant élaboration du PLU de la Commune a été prescrite puis réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

La procédure d'élaboration du PLU a été engagée selon les motivations et objectifs suivants :

- Repenser le développement de la commune en intégrant notamment les lois Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et le Grenelle de l'environnement,
- Prendre en compte le Schéma de COhérence Territoriale du Sud Luberon (SCOT)
- Privilégier un développement de l'urbanisation en continuité de la partie agglomérée, dans le respect de la silhouette du village.
- Stopper le développement de l'urbanisation dans les poches déconnectées (Petit Pirabaud, Brinde,...),
- Préserver les vues sur le château dominant le noyau villageois,
- Protéger les espaces naturels constitutifs présentant des enjeux environnementaux (reliefs boisés au sud du Marderic, ainsi que les linéaires aquatiques : ruisseau de l'Ermitage, ruisseau du Vabre, ruisseau de Saint Jean, Marderic, ...)
- Assurer la préservation des espaces présentant un potentiel pour l'agriculture.
- Promouvoir un développement respectueux du cadre de vie des habitants et des principes du développement durable (salle des associations, des expositions, salle des fêtes, quartier du Colombier, ...)
- Valoriser le patrimoine, les paysages et l'environnement (charte paysage, plus beaux villages de France, villes et villages fleuris tri sélectif, réfection des calades ...)
- Revitaliser le village en favorisant la mixité sociale et la mixité des fonctions (soutien aux associations, aux commerces, à l'intergénérationnalité, ...)

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du POS et définissant les modalités de la concertation

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 31 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2016 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de PLU,

Vu les arrêtés municipaux n°ANS2017-02-A02 et ANS2017-04-A07 en date du 02 février 2017 et 21 avril 2017 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du PLU.

Vu les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 27 février 2017 au 31 mars 2017 et du 16 mai 2017 au 16 juin 2017

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU,



Les Plus Beaux Villages de France®

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400026-20170725-ANS2017-07-D74-DE

Accusé certifié exécutoire

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits
Réception par le préfet : 27/07/2017

Entendu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de deux recommandations, et sous réserve que les décisions prises au cours de l'enquête et les modifications, documents ou les analyses complémentaires souhaités ainsi que la correction des erreurs matérielles et oublis soient pris en compte.

Monsieur le Maire indique que seuls les points évoqués par les personnes publiques associées ou dans le cadre dans l'enquête publique peuvent donner lieu à modification du projet de PLU arrêté.

Les résultats de ladite enquête publique et les avis des Personnes publiques associées nécessitent quelques modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du PADD et du projet de PLU.

Ainsi, pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées au cours de l'enquête publique, et pour lever la réserve du commissaire enquêteur, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété de la manière suivante :

- *La partie introductive concernant les outils de gestion des milieux aquatiques a été mise à jour afin de prendre en compte le SIMA (Syndicat d'aménagement du Marderic) et le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance). De plus, la carte de synthèse concernant les milieux naturels a été revue afin de prendre en compte la richesse environnementale des agrosystèmes sur la commune. En outre, une carte de synthèse présentant la trame verte et bleue sur la commune, et définissant les réservoirs et corridors biologiques à préserver ou à restaurer a été introduite.*
- *En matière de risque, des corrections ont été apportées au sujet de la défense extérieure contre l'incendie et le risque feux de forêt. Concernant le risque inondation, il a été fait référence au PGRI (plans de gestion de risques inondations) et à la SLGRI (stratégie locale de gestion des risques inondations).*
- *La partie concernant l'agriculture a été affinée avec la prise en compte de l'ensemble des dénominations géographiques sur le territoire.*
- *Concernant les transports publics, il a été ajouté que la commune est desservie par 11 allers retours quotidiens complémentaires à la desserte scolaire habituelle.*
- *L'analyse des incidences du secteur du Colombier (zone 1AU) sur les espaces naturels a été complétée et développée.*
- *Des indicateurs de suivi des actions en faveur des continuités écologiques ont été mis en place.*
- *La manière dont le PLU a pris en compte le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en Vaucluse (PDFCI) arrêté le 25 novembre 2015 pour la période 2015-2024 a été développée.*

Modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- *Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Aeb concernant l'activité de ferronnerie a été supprimé.*
- *Les emplacements réservés n°8 (voie de circulation, stationnement) et 14 (Aménagement route devant la cave coopérative pour espace commercial extérieur) du projet de PLU arrêtés ont été supprimés. La voie de circulation située sur la parcelle B321 a été identifiée au titre de l'article L.151-38 du CU.*
- *Les parcelles A1629, 1632 et 1084 ont été intégrées au sein de la zone UCa*
- *Le bassin situé sur les parcelles A601 et A602 a été identifié au titre de l'article L.151-19 du CU.*

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- *Dans les zones A et N, concernant les extensions des habitations existantes il a été ajouté que l'emprise au sol des bâtiments d'habitation après extension ne pourra être supérieure à 250 m². De plus, concernant la zone d'implantation, afin de lever toute ambiguïté, les extensions devant être réalisées en contiguïté du bâtiment principal, seules les annexes sont dorénavant concernées par le périmètre de 30 mètres. En outre, des précisions ont été apportées concernant les extensions des habitations en zone incendie de forêt afin que les possibilités ne soient pas plus importantes que dans les secteurs non soumis à un risque.*
- *Au sein des secteurs Ae, Ne, Nef1, Nef3 et Nebf1, des précisions ont été apportées avec l'introduction d'une emprise au sol maximale après extension. De plus, pour les secteurs Ne, Nef1, Nef3 et Nebf1 il a été précisé que les extensions ne devaient comporter qu'un seul niveau.*



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400026-20170725-ANS2017-07-D74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2017

- Des dispositions ont été intégrées de manière à imposer la réalisation d'un écran végétal entre le futur secteur du Colombier et l'espace cultivé limitrophe, ainsi que lors de la réalisation d'annexes au sein des zones A et N.
- Au sein de la zone 2AUe, il a été précisé que les extensions et annexes autorisées devaient ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone
- Dans la partie « V » relative aux dispositions applicables dans les secteurs impactés par le risque inondation, des précisions ont été ajoutées dans les paragraphes II et III relatifs au lit majeur et aux zones de ruissellement et aléa résiduel.
- Au sein du titre « VI » du règlement relatif aux éléments de patrimoines identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU, la liste des éléments concernés a été ajoutée.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées de la manière suivante :

- Il a été indiqué qu'au sein du secteur, 10% minimum de la production de logements sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé, et que l'habitat individuel ne devra pas représenter plus de 40% des logements créés à l'échelle du secteur.
- Des coupes de principes ont été introduites au regard de la topographie du site afin d'illustrer l'organisation du bâti sur le site

Les annexes ont été actualisées de la manière suivante :

- Au niveau du plan de Servitudes d'Utilité Publique, les bâtiments et leur ensemble classés au titre des monuments historiques qui sont à l'origine des périmètres de protection de 500 mètres ont été identifiés.
- Dans la notice des annexes sanitaires (pièce 9), des informations ont été apportées concernant la problématique de la ressource en eau potable et notamment au sujet la situation actuelle des différentes ressources desservant le territoire.
- Le Règlement Local de Publicité de la commune a été annexé au PLU (création d'une pièce 12), tout comme les bois et forêts soumis au régime forestier (création d'une pièce 13).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Ansouis et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :
après sa réception par le Préfet ;
après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

LA PRESENTE DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE des présents et représentés

Fait et délibéré à ANSOUIS le 25 juillet 2017

Géraud de Sabran Pontevès
Maire d'Ansouis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400026-20170725-ANS2017-07-D74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2017



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.

